



0002026000105

Saint-Genis-des-Fontaines, le mardi 2 juin 2026

Arrêté de Monsieur le Maire n°104/2026 autorisant les feux de la Saint-Jean

Le Maire de la Commune de Saint-Genis-de- Fontaines,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6 ;
Vu l'arrêté 29-91 du 12 Avril 1991 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu la manifestation dénommée fête de la Saint-Jean organisée par la municipalité, parking de la gendarmerie, le mardi 23 juin 2026 de 16h30 à 1h le mercredi 24 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation, ci-dessus désignée, est autorisée le mardi 23 juin 2026.

Article 2 : La manifestation débutera à 16h30 et s'achèvera à 1h le mercredi 24 juin 2026.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits parking de la gendarmerie du mardi 23 juin 2026 à 8h au mercredi 24 juin 2026 à 8h.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Le prestataire de service devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

Article 6 : Le prestataire de service respectera la réglementation en vigueur suite au bruit.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général, la police municipale et toutes les forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Jean-Claude ROYO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.